

RCS : ROANNE
Code greffe : 4201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ROANNE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2009 B 00208
Numéro SIREN : 514 896 539
Nom ou dénomination : G-S-D FITNESS

Ce dépôt a été enregistré le 16/07/2019 sous le numéro de dépôt 2981

Greffe du tribunal de commerce de ROANNE



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 16/07/2019

Numéro de dépôt : 2019/2981

Type d'acte : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
Modification(s) statutaire(s)
Démission de co-gérant
Modification(s) relative(s) aux associés

Déposant :

Nom/dénomination : G-S-D FITNESS

Forme juridique : Société à responsabilité limitée

N° SIREN : 514 896 539

N° gestion : 2009 B 00208

G-S-D FITNESS
Société à responsabilité limitée au capital de 79 200 euros
Siège social : 56 rue Jean Moulin 42300 ROANNE
514 896 539 RCS ROANNE

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 11 JUILLET 2019**

L'an deux mille dix-neuf,
Le 11 juillet
A 9 heures

Les associés de la société G-S-D FITNESS, société à responsabilité limitée au capital de 79 200 euros, divisé en 1320 parts de 60 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte, 56 rue Jean Moulin 42300 ROANNE, sur convocation faite par la gérance.

Sont présents :

La société G.S.D GROUP, titulaire de
Monsieur Grégory DUDEK, titulaire de

264 parts sociales
1.056 parts sociales

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Grégory DUDEK, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance
- Décision relative au remplacement de Madame Nelly DA SILVA, cogérante démissionnaire
- Constatation de la réalisation définitive d'une cession de parts sociales
- Modification des statuts consécutives à la décision ci-dessus
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- le rapport de la gérance
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

a)



Signature

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RÉOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte de la démission de Madame Nelly DA SILVA de ses fonctions de cogérante à compter du 31 mai 2019 et décide de ne pas procéder à son remplacement.

Il est convenu que la société prendra en charge les cotisations de gérante majoritaire obligatoires et facultatives ainsi que la mutuelle de Madame DA SILVA due au titre de sa rémunération de cogérante de la société G-S-D FITNESS pour la période antérieure au 31 mai 2019

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RÉOLUTION

L'assemblée générale constate la réalisation définitive d'une cession de parts intervenue au sein de la société aux termes d'un acte sous seings privés en date à Roanne (42) du 11 juillet 2019 qui sera régulièrement enregistré au SPFE de Roanne, entre Madame Nelly DA SILVA au profit de la société GSD GROUP, et ce, à hauteur de la totalité de sa participation, soit 264 parts sociales.

Comme conséquence de ce qui précède, l'associée unique décide de modifier les articles 6 « Apports » et 8 « Parts sociales » des statuts de la façon suivante :

ARTICLE 6 – APPORTS

A cet article, il est rajouté :

V - Suivant acte sous seing privé en date du 11 juillet 2019, Madame Nelly DA SILVA a cédé la totalité de ses parts sociales, soit 264 parts, à la société GSD GROUP.

Le reste de l'article demeure inchangé.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

(2)

- à la société GSD GROUP
- à Monsieur Grégory DUDEK

264 parts sociales
1.056 parts sociales

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 1.320 parts sociales

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les gérants et les associés ou leurs mandataires.

Société GSD GOUP
Monsieur Grégory DUDEK



Monsieur Grégory DUDEK



C/

Greffe du tribunal de commerce de ROANNE



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 16/07/2019

Numéro de dépôt : 2019/2981

Type d'acte : Acte sous seing privé
Cession de parts

Déposant :

Nom/dénomination : G-S-D FITNESS

Forme juridique : Société à responsabilité limitée

N° SIREN : 514 896 539

N° gestion : 2009 B 00208



Signature

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES

Madame Nelly DA SILVA, célibataire
demeurant 539 rue Pierre Semard 42153 Riorges
née le 08 avril 1984 à ROANNE (42)
De nationalité française
Non liée par un pacte civil de solidarité

*Ci-après dénommée « le Cédant »
D'une part*

La société GSD GROUP
SASU au capital de 1.000 €
Dont le siège social est 54 rue Jean Moulin 42300 Roanne
Immatriculée au RCS de Roanne sous le numéro 850 459 579

Représentée par Monsieur Grégory DUDEK, agissant en qualité de Président et associé unique de ladite société, ayant tous pouvoir à l'effet des présentes

*Ci-après dénommée « le Cessionnaire »
D'autre part*

La société G-S-D FITNESS
SARL au capital de 79.200 €
Dont le siège social est 56 rue Jean Moulin 42300 Roanne
Immatriculée au RCS de Roanne sous le numéro 850 459 579

Représentée par Monsieur Grégory DUDEK, agissant en qualité de gérant de ladite société, ayant tous pouvoir à l'effet des présentes

Intervient aux présentes

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE ET DECLARE CE QUI SUIT

Suivant acte sous seings privés en date à Roanne du 1^{er} septembre 2009, il existe une société à responsabilité limitée dénommée « G-S-D FITNESS », au capital de 79.200 euros, divisé en 1.320 parts de 60 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 56 rue Jean Moulin 42300 Roanne, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Roanne sous le numéro 514 896 539.

La société G-S-D FITNESS a pour objet :

- L'activité d'exploitation de centres de remise en forme, de centres d'aquagym et de toutes prestations de remise en forme,
- L'apprentissage de la natation et de l'éveil des nourrissons,
- La mise à disposition et la vente de matériels pour la musculation et le cardio-training,
- La vente de produits de bien-être et nutriments sportives.

Le capital social est fixé 79.200 euros divisé en 1.320 parts sociales non numérotées de 60 euros chacune, entièrement libérées, attribuées et réparties comme suit :

NDD
G/



GR 147

- à Monsieur Grégory DUDEK
- à Madame Nelly DA SILVA

1.056 parts
264 parts

Les cogérants actuels de ladite Société sont Monsieur Grégory DUDEK et Madame Nelly DA SILVA.

La société G-S-D FITNESS clôture ses comptes les 31 août de chaque année. Le dernier bilan arrêté est celui du 31 août 2018 qui fait apparaître un bénéfice de 5.546 € et un montant de capitaux propres de 76.916 € (**Annexe 1**).

Les comptes annuels ont été approuvés par assemblée générale ordinaire du 28 février 2019 (**Annexe 2**).

Madame Nelly DA SILVA est titulaire d'un compte courant de 4.506,93 € à ce jour.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

CESSION DE PARTS SOCIALES

ARTICLE 1 - OBJET

Par les présentes, Madame Nelly DA SILVA cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à la société GSD GROUP qui accepte, la totalité de ses parts sociales, soit deux cent soixante quatre (264) parts sociales 60 euros chacune de valeur nominale lui appartenant dans la Société.

La société GSD GROUP devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogée dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exception ni réserve.

Le Cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le Cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur ces parts postérieurement à ce jour.

ARTICLE 2 - PRIX

Le prix pour les 264 parts ci-dessus est fixé à la somme de QUARANTE SIX MILLE EUROS (46.000 €), coupons attachés, payable comptant ce jour par chèque n° 7059876 tiré sur *Credit Mutuel* par la société GSD GROUP à Madame Nelly DA SILVA qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

DONT QUITTANCE

Il est rappelé que le prix a été financé au moyen d'un emprunt auprès du CREDIT MUTUEL. Les garanties sur la somme prêtée seront prises directement par le prêteur

ARTICLE 3 - AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article L. 223-14 du Code de commerce et à l'article 15 des statuts, cette cession doit être soumise à l'agrément des associés.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 14 mai 2019, la collectivité des associés a en conséquence autorisé la présente cession et a déclaré agréer la société G.S.D GROUP, cessionnaire, en qualité de nouvel associé.

ARTICLE 4 – COMPTES COURANTS

Le compte courant de Madame Nelly DA SILVA s'élève à la somme de 4.506,93 €.

Il est rappelé que ce compte courant n'est pas rémunéré.

En conséquence, la Société rembourse ce jour à Madame Nelly DA SILVA ledit compte courant s'élevant à la somme de 4.506,93 € par chèque n° 7153331 tiré sur *Credit Mutuel* qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

DONT QUITTANCE

ARTICLE 5 - ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS SOCIALES

Les parts présentement cédées appartiennent au Cédant de la façon suivante :

- à hauteur de 260 parts lors de la fusion par voie d'absorption de la société DSD en date du 30 mai 2017,
- à hauteur de 4 parts pour les avoir acquises de Monsieur Grégory DUDEK en date du 30 mai 2017.

CHARGES ET CONDITIONS

- Madame Nelly DA SILVA remet sa démission de cogérante de la Société et ce, avec effet au 31 mai 2019 minuit et sans indemnité de quelque nature que ce soit.
Il est convenu que la société prendra en charge les cotisations de gérante majoritaire obligatoires et facultatives ainsi que la mutuelle de Madame DA SILVA due au titre de sa rémunération de cogérante de la société G-S-D FITNESS pour la période antérieure au 31 mai 2019.
- Le Cessionnaire, dûment informé par le rédacteur des présentes, renonce au bénéfice d'une garantie d'actif et de passif afférente aux parts sociales acquises de la Société.

ND
G/



Signature

- La présente cession entraîne ipso facto la résiliation du pacte d'associés signé entre les soussignés le 30 mai 2017.

CLAUSE DE NON CONCURRENCE

La présente cession est consentie et acceptée sans clause de non concurrence de la part du Cédant ce que le Cessionnaire accepte expressément.

En conséquence, le Cessionnaire pourra librement se rétablir ou s'intéresser, gérer ou exploiter directement ou indirectement, soit pour son propre compte, soit pour le compte de tiers y compris comme salarié à un fonds de commerce similaire ou de même nature à celui de la société G-S-D FITNESS.

DECLARATIONS

Déclarations générales

Le Cédant déclare :

- qu'il est célibataire et que les parts, dont il est propriétaire, sont des biens propres,
- qu'il a la qualité de résident au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.
- qu'il a la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites.
- que les Parts Sociales de la Société ne font l'objet d'aucun nantissement (**Annexe 3**).
- que la société G-S-D FITNESS n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.
- qu'à l'exception (i) du remboursement du compte courant d'associé s'élevant à 4.506,93 € intervenu concomitamment à la signature des présentes et (ii) du paiement des cotisations sociales obligatoires et facultatives dues jusqu'au jour de la prise d'effet de sa démission de cogérante de la société, Madame Nelly DA SILVA, Cédant, reconnaît que la Société ne lui doit plus aucune somme de quelque nature que ce soit.
- qu'il ne s'est pas porté garant des engagements contractés la Société au profit d'un tiers,
- qu'il n'a pas pris de façon isolée sans en avoir informé le Cessionnaire, des engagement au nom de la Société pouvant avoir un impact défavorable sur la patrimoine et/ou les activités de la Société

Le Cessionnaire déclare :

- avoir la qualité de résident au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.
- avoir la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites.
- n'avoir jamais fait l'objet d'une condamnation pénale, ni de sanction civile ou administrative de nature à lui interdire l'exercice d'une activité commerciale.
- ne pas être en cessation des paiements, redressement judiciaire ou en procédure de sauvegarde.

Déclaration pour la Plus-Value

Le rédacteur informe le Cédant que ce dernier a réalisé une plus-value imposable suite à la cession des 264 parts sociales. Ce dernier devra déclarer cette plus-value en 2020 et produire avec l'imprimé 2042 de la déclaration d'ensemble des revenus 2019, une déclaration spéciale n° 2074.

Déclarations pour l'enregistrement

Le Cédant déclare que la Société est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Ils précisent que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23.000 euros et le nombre total de parts de la Société.

En conséquence, la valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement est la suivante :

Montant de l'abattement par part : $23.000 \text{ €} / 1.320 \text{ parts} = 17,45 \text{ €} = 17 \text{ €}$
Montant de l'abattement pour la cession : $17 \text{ €} \times 264 \text{ parts cédées} = 4.488 \text{ €}$
Assiette après abattement : $46.000 \text{ €} - 4.488 \text{ €} = 41.512 \text{ €}$
Droits d'enregistrement : $41.512 \text{ €} \times 3 \% = 1.245,36 \text{ €} = 1.245 \text{ €}$

FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

NDJ
C/



Signature: J.P. M... 7

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

LITIGES – CONTESTATIONS

Pour toute contestation qui pourrait s'élever sur la validité, l'interprétation ou l'exécution du protocole, les parties s'engagent à coopérer avec diligence et bonne foi en vue de trouver une solution amiable au litige dans un délai de trente (30) jours à compter de la naissance du litige.

Une conciliation sera recherchée entre les parties qui pourront, si elles l'estiment nécessaire, désigner une personne qualifiée choisie d'un commun accord entre elles en tant que conciliateur, avec mission de proposer une solution amiable au litige.

En cas d'échec de la conciliation prévue ci-dessus, et à compter de la constatation par l'une des parties concernées d'un différend n'ayant pas pu être réglé à l'amiable, relatif à l'interprétation, à l'exécution, à la validité ou aux conséquences des présentes, le Tribunal de Commerce de Roanne sera seul compétent pour trancher cette contestation.

DECHARGE

Les Parties reconnaissent et déclarent :

- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la présente cession,
- donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu, entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les soussignés affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu, et reconnaissent avoir été informés, par le rédacteur des présentes, des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette déclaration.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

DGF
Annexe 1

Désignation de l'entreprise :		SARL G-S-D FITNESS		Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois*		12			
Adresse de l'entreprise :		56 Rue Jean Moulin		42300 ROANNE		Durée de l'exercice précédent*			
Durée de l'exercice précédent*		12							
Numéro SIRET*		51489653900020				Néant ☐			
				Exercice N clos le,		N-1			
				13 10 8 2 0 1 8		13 10 8 2 0 1 7			
		Brut		Amortissements, provisions		Net			
		1		2		3			
						Net			
						4			
Capital souscrit non appelé (I)		AA							
ACTIF IMMOBILISÉ *	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Frais d'établissement *	AB		AC				
		Frais de développement *	CX		CQ				
		Concessions, brevets et droits similaires	AF	33 393	AG	3 134	30 259	30 300	
		Fonds commercial (1)	AH	128 949	AI		128 949	128 949	
		Autres immobilisations incorporelles	AJ		AK				
		Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	AL		AM				
		Terrains	AN		AO				
		Constructions	AP		AQ				
		Installations techniques, matériel et outillage industriels	AR	81 069	AS	71 719	9 349	15 003	
		Autres immobilisations corporelles	AT	285 723	AU	167 626	118 097	145 609	
		Immobilisations en cours	AV		AW				
		Avances et acomptes	AX		AY				
		Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence	CS		CT				
		Autres participations	CU		CV				
		IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES (2)	Créances rattachées à des participations	BB		BC			
			Autres titres immobilisés	BD	811	BE		811	811
Prêts	BF			BG					
Autres immobilisations financières*	BH			BI					
TOTAL (II)	BJ		529 945	BK	242 480	287 466	320 672		
STOCKS *	ACTIF CIRCULANT	Matières premières, approvisionnements	BL		BM				
		En cours de production de biens	BN		BO				
		En cours de production de services	BP		BQ				
		Produits intermédiaires et finis	BR		BS				
		Marchandises	BT		BU				
		Avances et acomptes versés sur commandes	BV	36	BW		36	36	
		Clients et comptes rattachés (3)*	BX	306	BY		306	4 650	
		Autres créances (3)	BZ	77 988	CA		77 988	59 996	
		Capital souscrit et appelé, non versé	CB		CC				
		DIVERS	CRÉANCES	Valeurs mobilières de placement (dont actions propres :)	CD		CE		
Disponibilités	CF			1 913	CG		1 913	2 823	
Comptes de régularisation		Charges constatées d'avance (3)*	CH	6 023	CI		6 023	4 758	
		TOTAL (III)	CJ	86 265	CK		86 265	72 262	
		Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)	CW						
		Primes de remboursement des obligations (V)	CM						
		Ecarts de conversion actif* (VI)	CN						
TOTAL GÉNÉRAL (I à VI)		CO	616 210	IA	242 480	373 731	392 934		
Renvois : (1) Dont droit au bail		(2) Part à moins d'un an des immobilisations financières nettes :		CP		(3) Part à plus d'un an :	CR		
Clause de réserve de propriété : *		Immobilités :		Stocks :		Créances :			

Dossier N° 000291 en Euros

VACHOT ET ASSOCIES

NO

Désignation de l'entreprise : SARL G-S-D FITNESS

Néant ☐

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

			Exercice N	Exercice N-1
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1)* (Dont versé : 79 200.....)	DA	79 200	79 200
	Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...	DB	63 916	63 916
	Ecart de réévaluation (2)* (dont écart d'équivalence EK)	DC		
	Réserve légale (3)	DD	800	800
	Réserves statutaires ou contractuelles	DE		
	Réserves réglementées (3)* (Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours BI)	DF		
	Autres réserves (Dont réserve relative à l'achat d'oeuvres originales d'artistes vivants* EJ)	DG	37 171	37 171
	Report à nouveau	DH	(109 717)	(8 111)
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	DI	5 546	(101 606)
	Subventions d'investissement	DJ		
	Provisions réglementées *	DK		
	TOTAL (I)	DL	76 916	71 370
Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs	DM		
	Avances conditionnées	DN		
	TOTAL (II)	DO		
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques	DP		
	Provisions pour charges	DQ		
	TOTAL (III)	DR		
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles	DS		
	Autres emprunts obligataires	DT		
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)	DU	103 354	159 972
	Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs EI)	DV	29 402	24 400
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	DW		
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	DX	95 626	77 316
	Dettes fiscales et sociales	DY	68 395	59 837
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	DZ		
	Autres dettes	EA	36	39
Compte régul.	Produits constatés d'avance (4)	EB		
	TOTAL (IV)	EC	296 814	321 564
	Ecart de conversion passif * (V)	ED		
	TOTAL GÉNÉRAL (I à V)	EE	373 731	392 934
REVENUS	(1) Ecart de réévaluation incorporé au capital	1B		
	(2) Dont { Réserve spéciale de réévaluation (1959) Ecart de réévaluation libre Réserve de réévaluation (1976)	1C		
		1D		
		1E		
	(3) Dont réserve spéciale des plus-values à long terme *	EF		
	(4) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	EG	243 800	236 657
	(5) Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP	EH	15 884	29 057

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

ND

CJ



J.P. M. 7

Désignation de l'entreprise : SARL G-S-D FITNESS

Néant ☐

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

QUADRATUS Informatique

		Exercice N				Exercice (N-1)			
		France		Exportations et livraisons intracommunautaires		Total			
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises*	FA		FB		FC			
	Production vendue	biens* services*	FD		FE		FF		
			FG	615 370	FH		FI	615 370 582 849	
	Chiffres d'affaires nets*	FJ	615 370	FK		FL	615 370 582 849		
	Production stockée*				FM				
	Production immobilisée*				FN				
	Subventions d'exploitation				FO	3 000	1 000		
	Reprises sur amortissements et provisions, transfert de charges* (9)				FP	2 546	10 088		
	Autres produits (1) (11)				FQ	6	14		
	Total des produits d'exploitation (2) (I)					FR	620 922	593 951	
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises (y compris droits de douane)*					FS		4 658	
	Variation de stock (marchandises)*					FT			
	Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane)*					FU	11 705	3 032	
	Variation de stock (matières premières et approvisionnements)*					FV			
	Autres achats et charges externes (3) (6 bis) *					FW	297 841	302 934	
	Impôts, taxes et versements assimilés*					FX	14 295	22 981	
	Salaires et traitements*					FY	198 568	218 687	
	Charges sociales (10)					FZ	39 085	98 011	
	DOTATIONS D'EXPLOITATION	Sur immobilisations	- dotations aux amortissements*			GA	33 207	39 302	
			- dotations aux provisions			GB			
		Sur actif circulant : dotations aux provisions*					GC		
		Pour risques et charges : dotations aux provisions					GD		
	Autres charges (12)					GE	15 057	20	
	Total des charges d'exploitation (4) (II)					GF	609 758	689 624	
1 - RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)					GG	11 164	(95 673)		
opérations en commun	Bénéfice attribué ou perte transférée* (III)					GH			
	Perte supportée ou bénéfice transféré* (IV)					GI			
PRODUITS FINANCIERS	Produits financiers de participations (5)					GJ	4	111	
	Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)					GK			
	Autres intérêts et produits assimilés (5)					GL			
	Reprises sur provisions et transferts de charges					GM			
	Différences positives de change					GN			
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement					GO			
	Total des produits financiers (V)					GP	4	111	
CHARGES FINANCIÈRES	Dotations financières aux amortissements et provisions*					GQ			
	Intérêts et charges assimilées (6)					GR	4 522	4 603	
	Différences négatives de change					GS			
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement					GT			
	Total des charges financières (VI)					GU	4 522	4 603	
2 - RÉSULTAT FINANCIER (V - VI)					GV	(4 518)	(4 493)		
3 - RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I - II + III - IV + V - VI)					GW	6 646	(100 165)		

Dossier N° 000291 en Euros.

VACHOT ET ASSOCIÉS

M
9

J.P. M7

Désignation de l'entreprise : SARL G-S-D FITNESSNéant ☐

										Exercice N		Exercice N-1		
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Produits exceptionnels sur opérations de gestion									HA				
	Produits exceptionnels sur opérations en capital *									HB				
	Reprises sur provisions et transferts de charges									HC				
	Total des produits exceptionnels (7) (VII)									HD				
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 bis)									HE	2 700	1 841		
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital *									HF				
	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions									HG				
	Total des charges exceptionnelles (7) (VIII)									HH	2 700	1 841		
4 - RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)										HI	(2 700)	(1 841)		
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise (IX)										HJ				
Impôts sur les bénéfices *										HK	(1 600)	(400)		
TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)										HL	620 926	594 062		
TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)										HM	615 380	695 668		
5 - BÉNÉFICE OU PERTE (Total des produits - total des charges)										HN	5 546	(101 606)		
RENOIS	(1)	Dont produits nets partiels sur opérations à long terme								HO				
	(2)	Dont	{ produits de locations immobilières produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)							HY				
	(3)	Dont	{ - Crédit bail mobilier * - Crédit bail immobilier							IG				
	(4)	Dont charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)									HP	4 963	4 963	
	(5)	Dont produits concernant les entreprises liées									HQ			
	(6)	Dont intérêts concernant les entreprises liées									IH	2 700		
	(6bis)	Dont dons faits aux organismes d'intérêt général (art. 238 bis du C.G.I.)									IJ			
	(6ter)	Dont amortissement des souscriptions dans des PME innovantes (art. 217 octies)									IK			
	(6ter)	Dont amortissement exceptionnel de 25% des constructions nouvelles (art. 39 quiniques D)									IX			
	(9)	Dont transferts de charges									RC			
	(10)	Dont cotisations personnelles de l'exploitant (13)									RD			
	(11)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (produits)									A1	2 546	10 088	
	(12)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (charges)									A2		34 499	
	(13)	Dont primes et cotisations complémentaires personnelles :									A3			
	(13)	facultatives		A6		obligatoires		A9						
	(7)	Détail des produits et charges exceptionnels (Si le nombre de lignes est insuffisant, reproduire le cadre (7) et le joindre en annexe)									Exercice N			
											Charges exceptionnelles		Produits exceptionnels	
	CHARGES EXERCICE ANTERIEUR										2 700			
	(8)	Détail des produits et charges sur exercices antérieurs :									Exercice N			
											Charges antérieures		Produits antérieurs	
	FITNESSEA CONGRES 2016										2 700			

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

ND
CS

J.P. M. 7

Annexe 2

G-S-D FITNESS
Société à responsabilité limitée
au capital de 79 200 euros
Siège social : 56 rue Jean Moulin
42300 ROANNE
514 896 539 RCS ROANNE

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE ANNUELLE
DU 28 FEVRIER 2019**

L'an deux mille dix neuf,
Le vingt huit février,
A 11 heures,

Les associés de la société G-S-D FITNESS, société à responsabilité limitée au capital de 79 200 euros, divisé en 1320 parts de 60 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, 56 rue Jean Moulin 42300 ROANNE, sur convocation faite par la gérance.

Sont présents :

Madame Nelly DA SILVA, titulaire de 264 parts sociales,
Monsieur Grégory DUDEK, titulaire de 1056 parts sociales,

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Grégory DUDEK, cogérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 août 2018 et quitus à la gérance,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Lecture du rapport spécial sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce, et décision à cet égard,

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- l'inventaire et les comptes annuels arrêtés au 31 août 2018,
- le rapport spécial sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

MD
(1)



GR. 147

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président présente et commente les comptes de l'exercice écoulé avant de donner lecture à l'Assemblée de son rapport spécial sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 août 2018, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes.

L'Assemblée Générale prend acte, conformément à l'article 223 quater du Code général des impôts, qu'au cours de l'exercice écoulé aucune somme n'a été enregistrée au titre des dépenses ou charges non déductibles fiscalement visées à l'article 39, 4 du Code général des impôts.

En conséquence, elle donne à la gérance quitus de sa gestion pour l'exercice clos le 31 août 2018.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale approuve la proposition de la gérance et décide d'affecter le bénéfice de l'exercice clos le 31 août 2018 s'élevant à 5 546 euros de la manière suivante :

Bénéfice de l'exercice	5 546 euros
------------------------	-------------

Absorption des pertes antérieures	5 546 euros
-----------------------------------	-------------

Le compte « report à nouveau » est ainsi ramené à -104 171 euros

Conformément à la loi, l'Assemblée Générale constate qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des trois exercices précédents.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce et statuant sur ce rapport, prend acte qu'aucune convention de cette nature n'a été conclue au cours de l'exercice.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NDJ
CJ

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les gérants et les associés ou leurs mandataires.

Mme Nelly DA SILVA



M. Grégory DUDEK



9ND

G-S-D FITNESS
Société à responsabilité limitée
au capital de 79 200 euros
Siège social : 56 rue Jean Moulin
42300 ROANNE
514 896 539 RCS ROANNE

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE ANNUELLE
DU 28 FEVRIER 2019

Proposition de la résolution d'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 août 2018

DEUXIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale approuve la proposition de la gérance et décide d'affecter le bénéfice de l'exercice clos le 31 août 2018 s'élevant à 5 546 euros de la manière suivante :

Bénéfice de l'exercice 5 546 euros

Absorption des pertes antérieures 5 546 euros

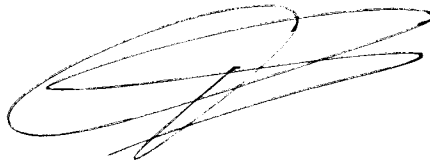
Le compte « report à nouveau » est ainsi ramené à -104 171 euros

Conformément à la loi, l'Assemblée Générale constate qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des trois exercices précédents.

Vote de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle du 28 février 2019

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Certifié conforme
La Gérance



ND C.J.



Annexe 3

1 / 1

Etat des inscriptions

Du chef de : **G-S-D FITNESS**
Adresse demandée : **58 rue Jean Moulin 42300 Roanne**
N° d'identification : **514 896 539**
Ainsi dénommé, qualifié, domicilié et orthographié, et non autrement

A la demande de : **BDMV Avocats**

État des inscriptions de gages sans dépossession - 12 - Parts sociales

A jour au 10/07/2019 Gage sans dépossession

	Néant	
--	-------	--

Pour état conforme aux registres tenus au greffe du tribunal de commerce de ROANNE
Délivré le : 10/07/2019 à 16:50:28
Etat du chef de : G-S-D FITNESS, 58 rue Jean Moulin 42300 Roanne
Requis par : BDMV Avocats

Le greffier



J.P. K...

ND
S



J.P. K...

Greffe du tribunal de commerce de ROANNE



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 16/07/2019

Numéro de dépôt : 2019/2981

Type d'acte : Statuts mis à jour

Déposant :

Nom/dénomination : G-S-D FITNESS

Forme juridique : Société à responsabilité limitée

N° SIREN : 514 896 539

N° gestion : 2009 B 00208



Signature

G-S-D FITNESS

Société à responsabilité limitée au capital de 79.200 euros

Siège social : 56 rue Jean Moulin 42300 ROANNE

514 896 539 RCS ROANNE

STATUTS MODIFIES LE 11 JUILLET 2019

es



Signature

E X P O S E

- I-** Suivant acte sous seings privés en date du 1^{er} septembre 2009, enregistré au Greffe du Tribunal de Commerce de ROANNE le 21 septembre 2009 sous le numéro 2901345, il a été constitué une société à responsabilité limitée au capital de 8 000 euros, ayant pour but des cours privés de gymnastique en salle avec et sans appareils.

Le siège social a été fixé au 58 rue Jean Moulin 42300 ROANNE.

Le capital social a été fixé à 8 000 euros divisé en 800 parts de 10 euros chacune.

Monsieur Grégory DUDEK a été nommé gérant.

Enfin, ladite société est immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de ROANNE, sous le numéro 514 896 539.

- II-** Suivant décision de l'associé unique en date du 29 avril 2016, il a été décidé de modifier la date de clôture de l'exercice social au 31 août au lieu du 30 septembre.

- III-** L'associé unique, suivant décisions en date du 30 mai 2017 et après avoir pris connaissance du projet de fusion, signé le 29 mars 2017, avec la société DSD, SARL au capital de 6.000 €, dont le siège social est 56 rue Jean Moulin 42300 Roanne, immatriculée au RCS de Roanne sous le numéro 533 501 144, aux termes duquel la société DSD fait apport à titre de fusion à la société G-S-D FITNESS de la totalité de son patrimoine, actif et passif, a approuvé dans toutes ses dispositions la convention visée et, en conséquence :

- a décidé la fusion par voie d'absorption de la société DSD par la société G-S-D FITNESS,
- a décidé d'augmenter le capital social de 5.200 euros pour le porter de 8.000 euros à 13.200 euros, par création de 520 parts sociales nouvelles de 10 euros de valeur nominale, entièrement libérées, lesdites parts sociales étant réparties entre les associés de la société DSD à raison de 1 part sociale de la société G-S-D FITNESS pour 11,30 parts sociales de la société DSD et assimilées aux parts sociales anciennes,
- la valeur nette des apports (204.265 € d'actif – 69.149 de passif) soit la somme de 135.116 €, est rémunérée à hauteur de 5.200 € par création de 520 parts sociales de 10 € de valeur nominale et 129.916 € de prime de fusion sur laquelle porteront les droits des associés anciens et nouveaux de la société G-S-D FITNESS,
- a constaté que la fusion par absorption de la société DSD par la société G-S-D FITNESS est définitivement réalisée et que la société DSD est corrélativement dissoute sans liquidation à compter du même jour,

①



J.P. K...
[Signature]

- a constaté la cession de 4 parts sociales appartenant à Monsieur Grégory DUDEK au profit de Madame Nelly DA SILVA suivant acte sous seings privés en date à Roanne du 30 mai 2017,
- a nommé Madame Nelly DA SILVA en qualité de cogérante à compter du même jour et pour une durée illimitée.
- a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 66.000 euros, prélevée sur le poste « prime de fusion », pour le porter de 13.200 euros à 79.200 euros, par élévation de la valeur nominale des parts sociales portée de 10 € à la somme de 60 euros chacune. Le poste « prime de fusion » a été ainsi ramené de 129.916 € à 63.916 €. Le capital a ainsi été porté à 79.200 euros, divisé en 1.320 parts sociales de 60 € chacune de valeur nominale.
- a décidé de modifier l'objet social et en conséquence l'article 2 des statuts qui est désormais rédigé de la façon suivante :

La Société a pour objet :

L'activité d'exploitation de centres de remise en forme, de centres

d'aquagym et de toutes prestations de remise en forme,

L'apprentissage de la natation et de l'éveil des nourrissons,

La mise à disposition et la vente de matériels pour la musculation et le cardio-training,

La vente de produits de bien-être et nutriments sportives.

- a décidé d'établir son siège social 56 rue Jean Moulin 42300 Roanne au lieu de 58 rue Jean Moulin 42300 Roanne, et de modifier en conséquence l'article 4 des statuts,
- a décidé, compte tenu compte tenu des modifications du capital et du caractère désormais pluripersonnel de la Société, de refondre entièrement les statuts de la Société et d'adopter article par article le texte des nouveaux statuts.

IV – Suivant acte sous seing privé en date du 11 juillet 2019, Madame Nelly DA SILVA a cédé la totalité de ses parts sociales, soit 264 parts, à la société GSD GROUP.
Madame Nelly DA SILVA a démissionné de ses fonctions de cogérante en date du 31 mai 2019.

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- L'activité d'exploitation de centres de remise en forme, de centres d'aquagym et de toutes prestations de remise en forme,
- L'apprentissage de la natation et de l'éveil des nourrissons,
- La mise à disposition et la vente de matériels pour la musculation et le cardio-training,
- La vente de produits de bien-être et nutritionnels sportifs.

- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **G-S-D FITNESS**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.



En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **56 rue Jean Moulin, 42300 ROANNE**

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale extraordinaire, et en tout autre lieu en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

I - Apports en numéraire

Toutes les parts sociales d'origine représentent des apports en numéraire et sont libérées à hauteur de 100 % de leur valeur nominale.

Monsieur Grégory DUDEK, associé unique, apporte à la Société une somme de HUIT MILLE Euros (8.000 €).

La totalité de cet apport en numéraire, soit la somme de 8.000 euros a été dès avant ce jour, déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, au CREDIT MUTUEL, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

Dispositions pour l'apporteur lié par un Pacs.

Monsieur Grégory DUDEK et Mademoiselle Katy VAZQUEZ, ayant conclu un pacte civil de solidarité déclaré conjointement au greffe du tribunal d'instance de Roanne et soumis au régime patrimonial de la séparation des biens, conformément à l'article 515-5 du Code civil, déclarent que Monsieur Grégory DUDEK réalise cet apport pour son compte personnel et que les parts sociales rémunérant cet apport demeureront sa propriété exclusive.

II- Lors de la fusion par voie d'absorption de la société la société DSD, SARL au capital de 6.000 €, dont le siège social est 56 rue Jean Moulin 42300 Roanne, immatriculée au RCS de Roanne sous le numéro 533 501 144, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des biens transmis s'élevant à 135.116 euros.

Cette valeur nette apportée a été rémunérée par la création de 520 parts sociales de 10 € chacune de valeur nominale, soit 5.200 €, pour être portée à 13.200 € et une prime de fusion de 129.916 € sur laquelle porteront les droits des associés anciens et nouveaux de la société G-S-D FITNESS.

III- Suivant acte sous seing privé en date du 30 mai 2017, Monsieur Grégory DUDEK a cédé 4 parts sociales à Madame Nelly DA SILVA

IV- Le capital a été porté de 13.200 € à 79.200 € par augmentation de capital de 66.000 € prélevé en totalité sur le poste « prime de fusion ».

V – Suivant acte sous seing privé en date du 11 juillet 2019, Madame Nelly DA SILVA a cédé la totalité de ses parts sociales, soit 264 parts, à la société GSD GROUP.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la Société est fixé à SOIXANTE DIX NEUF MILLE DEUX CENTS EUROS (79.200 €).

Il est divisé en 1.320 parts sociales de 60 euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

- | | |
|----------------------------|----------------------|
| ➤ à la société GSD GROUP | 264 parts sociales |
| ➤ à Monsieur Grégory DUDEK | 1.056 parts sociales |

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 1.320 parts sociales.

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont libérées comme indiquée ci-dessus.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social peut être augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime ; dans ce cas, la décision collective détermine le montant et l'affectation de la prime.

Les parts représentatives d'apports en numéraire doivent être libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports, désigné à l'unanimité des associés ou, à défaut, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête d'un associé ou de la gérance.

2. Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

3. Si l'augmentation ou la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits d'attribution ou de parts anciennes pour obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 11 - EMISSION D'OBLIGATIONS

Si la Société est tenue, en vertu des dispositions légales, d'avoir un Commissaire aux Comptes et que les comptes des trois derniers exercices de douze mois ont été régulièrement approuvés par les associés, elle peut, conformément à l'article L. 223-11 du Code de commerce, émettre des obligations nominatives à condition de ne pas procéder à une offre au public de ces obligations. Ce sont des titres négociables qui, dans une même émission, confèrent les mêmes droits de créance pour une même valeur nominale.

L'émission d'obligations nominatives est décidée par l'assemblée générale des associés, dans les conditions de majorité requises pour les décisions ordinaires.

Lors de chaque émission d'obligations, la Société doit mettre à la disposition des souscripteurs une notice relative aux conditions de l'émission et un document d'information, conformes aux dispositions des articles R. 223-7 et R. 223-9 du Code de commerce.

Le prix d'émission est payable en totalité à la souscription, en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, dans les conditions déterminées par l'assemblée générale des associés.

Les droits des titulaires sont représentés par une inscription en compte dans les registres de la Société. La Société tient à jour la liste des personnes titulaires d'obligations nominatives, avec l'indication du domicile déclaré par chacune d'elles.

Les obligataires sont groupés, dans les conditions fixées par la loi, en une masse jouissant de la personnalité morale. A l'issue de la souscription, ils se réuniront en assemblée générale distincte de celle des associés de la Société, à la diligence de la gérance, aux fins de désigner, dans le respect des règles fixées par les articles L. 228-48 et L. 228-49 du Code de commerce, leurs représentants qui ne pourront en aucun cas excéder trois. En cas d'urgence, les représentants de la masse peuvent être désignés par décision de justice à la demande de tout intéressé.

ARTICLE 12 - SOUSCRIPTION, LIBERATION ET REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés. Elles sont intégralement libérées lorsqu'elles représentent des apports en nature. Les parts représentant des apports en numéraire sont libérées d'au moins un cinquième de leur montant. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision de la gérance, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération d'apports en industrie. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social. Elles sont attribuées à titre personnel et ne peuvent être cédées. En cas de décès de leur titulaire ou en cas de cessation par celui-ci de ses prestations, elles sont annulées.

En cas d'augmentation de capital, le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération. Les parts représentatives d'apports en numéraire doivent être libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

Tout défaut de paiement des sommes dues sur le montant non libéré des parts sociales entraîne de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

En outre, lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal statuant en référé, soit d'enjoindre sous astreinte à la gérance de procéder à des appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois, ils sont solidairement responsables, à l'égard des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

C)



Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propiétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 15 - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION DES PARTS SOCIALES

1 - Cession entre vifs

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sociales ne peuvent être transmises, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales et dans le respect du Pacte d'Associés signés par les associés.

Lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lui est remise contre émargement ou récépissé.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé d'un commun accord entre les parties ou en cas de contestation, à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la Société.

A la demande du gérant, ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

En cas de désaccord sur le prix fixé par l'expert, le cédant peut renoncer à la cession de ses parts, dans les quinze jours de la notification dudit prix, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant et de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Toutefois, l'associé qui avait proposé de céder ses parts à une personne non associée, ne peut, en cas de non-agrément, exiger le rachat de celles-ci s'il n'en est propriétaire depuis deux ans au moins, sauf le cas où il les aurait recueillies par succession, liquidation de communauté entre époux ou donation du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé et pour autant qu'il soit agréé dans les conditions visées au 1- ci-dessus.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il devra être agréé selon les conditions prévues ci-dessus pour les cessions de parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3 - Transmission par décès

En cas de refus d'agrément dans les conditions prévues au 1- ci-dessus, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter par des tiers agréés ou par la Société les parts des héritiers non agréés dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs. Si aucune de ces solutions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément des héritiers est réputé acquis.

Dans les cas prévus ci-dessus, la valeur des droits sociaux est déterminée au jour du décès conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Pour exercer les droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé, les héritiers ou ayants droit, qu'ils soient ou non soumis à agrément, doivent justifier de leur état civil et de leurs qualités héréditaires auprès de la gérance qui peut toujours requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

4. Dissolution de communauté ou de Pacs du vivant de l'associé

En cas de liquidation de communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution de parts communes au conjoint qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément du 1- ci-dessus.

En cas de dissolution d'un Pacs, la liquidation de parts indivises sera effectuée par application des dispositions des articles 515-6, alinéa 1 et 831 du Code civil, avec possibilité d'attribution préférentielle des parts à l'autre partenaire par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu.

5 - Location des parts sociales

Les parts sociales peuvent être données en location à une personne physique sous les conditions et limites prévues aux articles L. 239-1 à L. 239-5 du Code de commerce.

Le contrat de location est constaté par un acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement ou par un acte authentique, et comportant les mentions prévues à l'article R. 239-1 du Code de commerce.

Pour être opposable à la Société, il doit lui être signifié par acte extrajudiciaire ou être accepté par son représentant légal dans un acte authentique.

Le locataire des parts doit être agréé dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus pour les cessions de parts sociales.

Le défaut d'agrément du locataire interdit la location effective des parts sociales.

La délivrance des parts louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du locataire à côté du nom du bailleur dans les statuts de la Société. A compter de cette date, la Société doit adresser au locataire les informations dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Le gérant peut inscrire ces mentions dans les statuts sous réserve de la ratification de cette décision par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le droit de vote appartient au bailleur dans les assemblées statuant sur les modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société et au locataire dans les autres assemblées. Pour l'exercice des autres droits attachés aux parts louées, notamment le droit aux dividendes, le bailleur est considéré comme le nu-propriétaire et le locataire comme l'usufruitier.

Les parts louées doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat, ainsi qu'à la fin de chaque exercice comptable lorsque le bailleur est une personne morale. L'évaluation est certifiée par un Commissaire aux Comptes.

Le bail est renouvelé dans les mêmes conditions que le bail initial. En cas de non-renouvellement du contrat de bail ou de résiliation, la partie la plus diligente fait procéder à la radiation de la mention portée dans les statuts de la Société par décision des associés ou par le gérant dans les mêmes conditions qu'à la délivrance des parts louées.

Les parts louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

ARTICLE 16 - DECES, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction de gérer, la liquidation judiciaire ou la faillite personnelle d'un associé.

ARTICLE 17 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les premiers gérants sont nommés par les associés dans un acte séparé aussitôt après la signature des statuts.

En cours de vie sociale, le ou les gérants sont nommés par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, dont les modalités sont fixées dans le Pacte d'Associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut pas sans l'accord préalable de la collectivité des associés effectuer les opérations suivantes :

- Acquisition ou cession d'actifs immobiliers assortie ou non de contrat de crédit-bail
- Acquisition, cession ou apport de fonds de commerce
- Création ou cession de filiales
- Modification de la participation de la société dans ses filiales

- Acquisition ou cession de participation dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques
- Création et suppression de succursales, agences ou établissements de la société
- Prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce
- Prise ou mise en location de tous biens immobiliers
- Acquisition ou cession d'éléments d'actifs immobilisés portant sur une somme supérieure à 2.000 euros par opération
- Achat de marchandises et stock d'un montant supérieur à 2 000 euros HT par lot
- Emprunts sous quelque forme que ce soit d'un montant supérieur à 2.000 euros par opération
- Cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la société
- Crédits consentis par la société hors du cours normal des affaires
- Adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association
- Embauche de salariés en Contrat à Durée Indéterminée ou licenciement

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers en ont eu connaissance.

Dans les rapports entre associés, le gérant ou chacun des gérants a tous les pouvoirs nécessaires pour faire, dans l'intérêt de la Société, tous actes de gestion, sauf le droit pour chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le gérant peut mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification par les associés statuant dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires.

Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors d'eux, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. En outre, le gérant est révocable par le Président du Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

En cas de cessation des fonctions du gérant pour quelque cause que ce soit, la mention de son nom dans les statuts peut être supprimée à la majorité simple des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun d'eux dans la réparation du dommage.

Aucune décision de l'Assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leur mission dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

La gérance ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente à l'Assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.

L'Assemblée statue sur ce rapport qui doit contenir les mentions suivantes :

- l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée des associés
- le nom des gérants ou associés intéressés
- la nature et l'objet desdites conventions
- les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées
- l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours du dernier exercice.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES

1 - En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

2 - Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance, ou à défaut, par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

L'assemblée ne peut se tenir avant l'expiration du délai de communication aux associés des documents prévus par les dispositions législatives et réglementaires.

En cas de décès du gérant unique, le Commissaire aux Comptes ou tout associé convoque l'assemblée des associés à seule fin de procéder à son remplacement, dans les formes et délais prévus par les dispositions réglementaires.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée aux associés quinze jours au moins avant la date de réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois, lorsque l'assemblée est convoquée, en raison du décès du gérant unique, par le Commissaire aux Comptes ou un associé, le délai est réduit à huit jours.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Il peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ainsi que par un tiers non associé.

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé ou en cas de décès de l'associé-gérant unique, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance. S'il n'a pas été établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

3 - En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu. Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

4 - Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires ni l'agrément de cession ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les associés sont réunis en assemblée pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats dans les six mois de la clôture de chaque exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant sur requête.

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Par exception à ce qui précède, la nomination et la révocation d'un gérant sont soumises aux dispositions de l'article 17 ci-dessus.

ARTICLE 22 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts,
- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves.

Pour toutes les autres modifications statutaires, l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

ARTICLE 23 - DROIT DE COMMUNICATION, D'INFORMATION ET DE CONTROLE DES ASSOCIES

Tout associé dispose d'un droit de communication permanent dont l'étendue et les modalités d'exercice sont déterminées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Avant toute assemblée ou consultation écrite, les associés ont le droit d'obtenir communication de documents et d'informations qui leur sont adressés ou qui sont mis à leur disposition dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non gérant peut, deux fois par an, poser par écrit des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse écrite de la gérance doit intervenir dans le délai d'un mois et est communiquée au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Les conditions de sa nomination et de l'exercice de sa mission sont prévues par la loi et les règlements.

ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} septembre et finit le 31 août.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire de l'actif et du passif de la Société, ainsi que des comptes annuels (bilan, compte de résultat et le cas échéant, annexe).

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est annexé à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

La gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation, et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Les comptes annuels sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la Société.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice aux provisions et amortissements nécessaires.

Si à la clôture de l'exercice, la Société répond à l'un des critères définis par décret, la gérance est tenue d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel, dans les conditions et selon la périodicité prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Les comptes annuels, le rapport de gestion et le texte des résolutions proposées sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée. Ces mêmes documents, et le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes.

ARTICLE 25 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Sur ce bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi, et en particulier à peine de nullité de toute délibération contraire, une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables et selon les termes arrêtés dans le Pacte d'Associés, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

ARTICLE 26 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 27 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

ARTICLE 28 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Toutefois, la transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois, elle peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 euros.

La décision de transformation en société anonyme ou en société par actions simplifiée est précédée du rapport d'un Commissaire aux Comptes inscrit sur la situation de la Société, et du rapport d'un ou plusieurs Commissaires à la transformation désignés, sauf accord unanime des associés, par décision de justice et chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers. Le ou les Commissaires à la transformation peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la Société. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport. Le Commissaire aux Comptes de la Société peut être nommé Commissaire à la transformation.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des associés mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

ARTICLE 29 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme, sauf prorogation, en cas de réalisation ou d'extinction de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut être décidée à tout moment par décision collective extraordinaire des associés.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés. La mention "société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la Société. La collectivité des associés conserve ses pouvoirs et règle le mode de liquidation ; elle nomme à la majorité des parts sociales un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi ou en dehors des associés, et détermine leurs pouvoirs. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

ARTICLE 30 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

Statuts modifiés le 11 juillet 2019

Monsieur Grégory DUDEK

